

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

FIPHFP

Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

Délibération n° 2014-10-2 du 16 octobre 2014 relative aux modalités d'examen des demandes de rectification d'erreur de liquidation et de remise gracieuse formées par les employeurs publics ainsi que des admissions en non-valeur en matière de contributions

NOR : AFSX1430856X

Le comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,
Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, et notamment ses articles 18 et 22;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 24, alinéa 2, et 193;

Après en avoir délibéré,

Décide:

1. Le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) est saisi par courrier adressé en recommandé avec demande d'avis de réception des demandes de rectification d'erreur de liquidation et de remise gracieuse portant sur les contributions. Ces demandes sont signées par le dirigeant de l'organisme public. Si la demande est présentée par un délégataire de ce dirigeant, celui-ci doit joindre la délégation de signature.

2. Le comité national délègue au directeur du FIPHFP son pouvoir pour statuer sur les demandes de remise gracieuse et sur les admissions en non-valeur des créances relatives aux contributions du FIPHFP d'un montant inférieur à 100 000 €.

3. Les demandes de remise gracieuse et les admissions en non-valeur portant sur des créances relatives aux contributions du FIPHFP d'un montant égal ou supérieur à 100 000 € sont soumises, pour avis, à la commission des finances et, pour décision, au comité national par le directeur du FIPHFP. La commission des finances propose au comité national des lignes directrices pour l'examen des demandes de remises gracieuses et des admissions en non-valeur.

4. L'employeur public qui sollicite la remise gracieuse des créances relatives aux contributions dues au FIPHFP doit, dans tous les cas, produire les documents permettant d'apprécier sa gêne au sens de l'article 193 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé. Ces documents doivent être visés par l'ordonnateur de la collectivité publique concernée.

5. Le directeur du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération, de sa diffusion à l'agent comptable et au contrôleur général économique et financier du FIPHFP et de sa publication au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Délibération n° 2014-10-2 du 16 octobre 2014 relative aux modalités d'examen des demandes de rectification d'erreur de liquidation et de remise gracieuse formées par les employeurs publics ainsi que des admissions en non-valeur en matière de contributions.

Nombre de présents au moment de la délibération: 15.

Votants: 15.

Abstentions: 1.

Nombre de voix « Pour »: 14.

Nombre de voix « Contre »: 0.

La délibération est adoptée.

Fait le 16 octobre 2014.

Le président,
A. MONTANÉ

Le directeur,
J.-C. WATIEZ